

T-3250-73

T-3250-73

Philrick Limited (Plaintiff)

v.

The Queen (Defendant)

Trial Division, Sweet D.J.—Toronto, December 20 and 21, 1976 and March 28, 1977.

Income tax — Deductions — Plaintiff “maintaining ... horses for racing” — Minister disallowing deduction of farming losses — Whether farming, in combination with plaintiff’s sole other source of income, plaintiff’s chief source of income — Income Tax Act, R.S.C. 1952, c. 148, ss. 13(1), 139(1)(p).

Plaintiff was “maintaining horses for racing” within the meaning of section 139(1)(p) of the *Income Tax Act*. He sustained substantial losses from that business during the taxation years 1967-1970. During the same period his sole other business, i.e. real estate developer and builder, generated net income varying between \$18,000 and \$69,000. Plaintiff sought to deduct his farming losses from his taxable income. The deduction was disallowed by the Minister, who also allocated one-half of the salary paid to R., beneficial owner of plaintiff, to the farm operation as an expense of that operation and then disallowed it as a deduction from the chief source of income.

Held, allowing the appeals, the re-assessments for the taxation years in question are referred back to the Minister for further re-assessment. Farming does not cease to be a source of income in a year for the sole reason that it does not yield a profit within that year. When there are only two sources of income, one of which is farming, then “a combination of farming and some other source of income” becomes the only source of income, and section 13(1) does not apply. In order that there may be “a combination of farming and some other source of income” it is not necessary that there be any connection between the two. On the second point, it is reasonable to attribute one-half of R.’s salary to the farming business having regard to the time spent by him in the farming operation, but this will not affect the result having regard to the disposition of the first issue.

Brown v. The Queen 75 DTC 5433, followed. *Moldowan v. The Queen* [1976] 1 F.C. 355, distinguished.

INCOME tax appeal.

COUNSEL:

R. E. Anka and G. J. Corn for plaintiff.

J. S. Gill for defendant.

Philrick Limited (Demanderesse)

a c.

La Reine (Défenderesse)

b Division de première instance, le juge suppléant Sweet—Toronto, les 20 et 21 décembre 1976 et le 28 mars 1977.

Impôt sur le revenu — Déductions — «Entretien de chevaux de course» par la demanderesse — Le Ministre a rejeté la déduction des pertes provenant de l’exploitation agricole — L’exploitation agricole en combinaison avec la seule autre source de revenu de la demanderesse constitue-t-elle sa principale source de revenu? — Loi de l’impôt sur le revenu, S.R.C. 1952, c. 148, art. 13(1), 139(1)p).

c La demanderesse fait «entretien de chevaux de course» au sens où l’entend l’article 139(1)p) de la *Loi de l’impôt sur le revenu*. Elle a subi des pertes importantes provenant de cette entreprise pendant les années d’imposition 1967 à 1970. Pour la même période, sa seule autre entreprise, celle de promoteur-constructeur immobilier, a produit un revenu net variant entre \$18,000 et \$69,000. La demanderesse a voulu déduire de son revenu imposable ses pertes provenant de son exploitation agricole. Le Ministre a rejeté la déduction. Il a aussi imputé à l’exploitation agricole la moitié du salaire versé à R., le propriétaire bénéficiaire de la demanderesse, et l’a alors refusé comme déduction de la principale source de revenu.

d *Arrêt*: les appels sont accueillis. Les nouvelles cotisations sont renvoyées au Ministre aux fins de modification. L’exploitation agricole ne cesse pas d’être une source de revenu pendant une année pour la seule raison qu’elle ne rapporte pas un profit au cours de ladite année. Quand il n’y a que deux sources de revenu, dont l’une est l’exploitation agricole, alors une «combinaison de l’agriculture et de quelque autre source» devient la seule source de revenu et l’article 13(1) ne s’applique pas. Pour qu’il puisse y avoir une «combinaison de l’agriculture et de quelque autre source», il n’est pas nécessaire qu’il y ait un rapport entre les deux. Sur le second point, il est raisonnable d’imputer la moitié du salaire de R. à l’entreprise agricole, compte tenu du temps que celui-ci lui a consacré, mais cette mesure n’a aucun effet sur le règlement de la première question.

Arrêt suivi: *Brown c. La Reine* 75 DTC 5433. Distinction faite avec l’arrêt: *Moldowan c. La Reine* [1976] 1 C.F. 355.

i APPEL en matière d’impôt sur le revenu.

AVOCATS:

j R. E. Anka et G. J. Corn pour la demanderesse.

J. S. Gill pour la défenderesse.

SOLICITORS:

Shibley, Righton & McCutcheon, Toronto,
pour plaintiff.

Deputy Attorney General of Canada for
defendant. ^a

*The following are the reasons for judgment
rendered in English by*

SWEET D.J.: This appeal from the plaintiff's
income tax re-assessments for its 1967, 1968, 1969
and 1970 taxation years has two parts. ^b

One arises out of its claim that in computing its
taxable income for those years all of its farming
losses should be deducted, farming having been
one of its businesses. The Crown's position is that
the plaintiff's chief source of income for those
years was neither farming nor a combination of
farming and another source of income within the
meaning of section 13(1) of the *Income Tax Act*¹
(the Act) and that the deductible farming losses
are only the lesser of the amounts stated in para-
graphs (a) and (b) of section 13(1) of the Act. ^c

Section 13(1) of the Act was:

13. (1) Where a taxpayer's chief source of income for a
taxation year is neither farming nor a combination of farming
and some other source of income, his income for the year shall
be deemed to be not less than his income from all sources other
than farming minus the lesser of ^d

(a) his farming loss for the year, or

(b) \$2,500 plus the lesser of

(i) one-half of the amount by which his farming loss for
the year exceeds \$2,500, or

(ii) \$2,500. ^e

The other facet of the appeal is in connection with
a disallowance by the Minister (quoting from
the statement of claim) "of one-half of the salary
paid to Mr. Richards on the basis that it is
charged to the farm loss". The Mr. Richards
referred to is H. W. Richards, the then president ^f

¹ R.S.C. 1952, c. 148.

PROCUREURS:

Shibley, Righton & McCutcheon, Toronto,
pour la demanderesse.

Le sous-procureur général du Canada pour la
défenderesse. ^a

*Ce qui suit est la version française des motifs
du jugement rendus par*

LE JUGE SUPPLÉANT SWEET: Il s'agit ici d'un
appel des nouvelles cotisations de la demanderesse
établies pour ses années d'imposition 1967, 1968,
1969 et 1970. Il peut être divisé en deux parties. ^b

L'une consiste en sa réclamation selon laquelle,
dans le calcul de son revenu imposable pour lesdi-
tes années, toutes les pertes provenant de son
exploitation agricole auraient dû être déduites
puisque l'exploitation agricole a été l'une de ses
entreprises. La Couronne, elle, adopte la position
suivante: la principale source de revenu de la
demanderesse pendant ces années n'a été ni l'ex-
ploitation agricole ni une combinaison de l'agricul-
ture et de quelque autre source, au sens de l'article
13(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*¹ (la Loi) ^c
et les pertes déductibles provenant de son exploita-
tion agricole égalent seulement le moindre des
chiffres déclarés dans les alinéas a) et b) dudit
article. ^d

L'article 13(1) de la Loi est rédigé dans les
termes suivants: ^e

13. (1) Lorsque le revenu d'un contribuable pour une année
d'imposition ne provient principalement ni de l'agriculture ni
d'une combinaison de l'agriculture et de quelque autre source,
son revenu pour l'année est considéré comme n'étant pas infé-
rieur à son revenu obtenu de toutes sources autres que l'agricul-
ture, moins le plus faible des deux montants suivants: ^f

a) ses pertes provenant de son exploitation agricole pour
l'année, ou

b) \$2,500 plus le moindre des chiffres suivants: ^g

(i) la moitié du montant par lequel ses pertes provenant de
son exploitation agricole, pour l'année, excèdent \$2,500, ou

(ii) \$2,500. ^h

L'autre partie de l'appel vise le rejet par le
Ministre (je cite la déclaration) [TRADUCTION]
«de la moitié du salaire versé à M. Richards pour
le motif qu'il est imputé aux pertes provenant de
l'exploitation agricole». Il s'agit ici de H. W.
Richards, alors président de la demanderesse et ⁱ

¹ S.R.C. 1952, c. 148.

of the plaintiff and beneficial owner of all its issued shares.

It is common ground that one of the plaintiff's businesses during the relevant years was farming and another, real estate.

The following is an extract from the statement of defence:

In so assessing, the Minister of National Revenue relied, *inter alia*, upon the following findings or assumptions of fact:

(a) he relied on the facts hereinbefore admitted;

(b) at all relevant times the Plaintiff operated two businesses: that of a real estate developer and builder and of breeding and racing standard-bred horses;

(c) according to the Plaintiff's financial statements its net income from its business of real estate development and building was as follows:

1967—\$43,314.00
1968— 18,206.00
1969— 45,541.00
1970— 68,949.00

(d) according to the Plaintiff's financial statements its losses from the farming operations were as follows:

1967—(15,196.00)
1968—(18,252.00)
1969—(25,142.00)
1970—(53,704.00)

(e) The Plaintiff never realized a profit on its farming operations.

The present state of the jurisprudence makes it quite clear that farming does not cease to be a source of income in a year within the meaning of section 13(1) of the Act for the sole reason that it does not yield a profit within that year.

In *Moldowan v. The Queen* [1976] 1 F.C. 355, Pratte J. said [at pages 357-8]:

Section 13 presupposes that farming may be a taxpayer's chief source of income for a taxation year in spite of the fact that the taxpayer may have incurred a farming loss for that year. A business does not cease to be a business in a year (and a source of income does not cease to be a source of income in a year) for the sole reason that it does not yield a profit in that year. Section 13(1) does not refer to the "chief source of the taxpayer's income" but to the "taxpayer's chief source of income". In my view, as long as a taxpayer carries on the business of farming, farming remains one of the taxpayer's sources of income regardless of the fact that the farming business may in certain years result in losses and regardless of the fact that the taxpayer may have no reasonable hope of

propriétaire bénéficiaire de toutes ses actions émises.

On s'accorde à dire que pendant les années pertinentes, l'une des entreprises de la demanderesse a été l'exploitation agricole et l'autre, l'immobilier.

Le texte suivant est extrait de l'exposé de la défense:

[TRADUCTION] Dans son calcul le ministre du Revenu national a invoqué entre autres, les constatations et les allégations de faits suivantes:

a) il a invoqué les faits ci-dessus admis;

b) à toutes les époques pertinentes, la demanderesse a exploité deux entreprises: celle de promoteur-constructeur immobilier et celle d'éleveur de chevaux de course *standard-bred*;

c) selon les états financiers de la demanderesse, le revenu net qu'elle a tiré de son entreprise de promotion et de construction immobilières s'établit comme suit:

1967—\$43,314.00
1968— 18,206.00
1969— 45,541.00
1970— 68,949.00

d) selon les états financiers de la demanderesse, ses pertes provenant de son exploitation agricole s'établissent comme suit:

1967—(15,196.00)
1968—(18,252.00)
1969—(25,142.00)
1970—(53,704.00)

e) la demanderesse n'a jamais réalisé de profits sur son exploitation agricole.

Il ressort clairement de l'état actuel du droit que l'exploitation agricole ne cesse pas d'être une source de revenu pour une année donnée, au sens où l'entend l'article 13(1) de la Loi, pour la seule raison qu'elle ne rapporte pas de bénéfices pendant cette période.

Dans *Moldowan c. La Reine* [1976] 1 C.F. 355, le juge Pratte déclare [aux pages 357-8]:

L'article 13 presuppose que l'agriculture peut constituer la principale source de revenu d'un contribuable pour une année d'imposition en dépit du fait que celui-ci peut avoir subi une perte provenant d'une exploitation agricole au cours de cette année. Une entreprise ne cesse pas d'être une entreprise durant une année (et une source de revenu ne cesse pas d'être une source de revenu durant une année) pour la seule raison qu'elle n'a pas rapporté de bénéfices au cours de ladite année. L'article 13(1) ne parle pas de la «principale source de revenu du contribuable» mais de la «principale source de revenu du contribuable». A mon avis, tant que le contribuable exploite une entreprise agricole, l'agriculture demeure une de ses sources de revenu sans égard au fait que l'entreprise agricole peut, certai-

operating his farming business at a profit in those particular years.

In the same case, Urie J. (who dissented in the result) said [at page 365]:

Reference then must be had to section 139(1a)(a). This section, read in conjunction with section 3, leads to the conclusion that every business must be regarded as a source of income, irrespective of whether in any given year it produces any income, either gross or net.

Counsel for the respondent argued that since section 4 of the Act defines income as profit, "source of income" as used in section 13 means "source of profit". With respect I do not agree with this submission.

And Ryan J. said [at page 369]:

I am also in accord with the view that farming or farming in combination with some other source may be a source of income for purposes of section 13, though the taxpayer sustained a loss through its operation during the taxation year. If this were not so, it would be difficult to make sense of the section.

In *Brown v. The Queen* 75 DTC 5433, decided after *Moldowan*, Cattanach J. said [at page 5436]:

It has been held in many instances that a source may be a source of income in a particular taxation year even though in that year the taxpayer suffers a loss. That being so, the simple mathematical task of comparing the net incomes from two sources is not a conclusive test for determining which of the two sources of income is the chief source. To so determine resort may be had to other criteria.

Although a farming business which suffers a loss in a taxation year may be a "source of income" in that year within the meaning of section 13(1) of the Act that, in itself, may leave unresolved the question as to whether a combination of that farming operation and some other source of income would constitute the taxpayer's "chief source of income" for that taxation year within the meaning of section 13(1) so as to relieve the taxpayer from the limitation on the deduction for a farming loss imposed by section 13(1). In this, three aspects may be considered:

1. The situation where there are only two sources of income, one of them being farming.

2. Characteristics (other than "connection") qualifying farming for inclusion in "a combination of farming and some other source of income" within the meaning of section 13(1) of the Act as indicated by *Moldowan v. The Queen* (*supra*) where, however, there were more than two sources of income.

nes années, opérer à perte et sans égard au fait que le contribuable peut n'avoir aucun espoir raisonnable d'exploiter son entreprise agricole à profit pendant les années en question.

Dans la même affaire, le juge Urie, (qui est *a* dissident) déclare [à la page 365]:

Il faut maintenant se référer à l'article 139(1a)a). Cet article, lu en corrélation avec l'article 3, permet de conclure qu'on doit considérer toute entreprise comme une source de revenu, qu'elle produise ou non un revenu brut ou net au cours de n'importe quelle année.

L'avocat de l'intimée a soutenu que, puisque l'article 4 de la Loi définit le revenu comme étant le bénéfice, l'expression «source de revenu» employée dans l'article 13 signifie «source de bénéfice». En toute déférence, je ne partage pas ce point de vue.

Et le juge Ryan déclare [à la page 369]:

Je suis aussi d'accord avec le point de vue que l'agriculture ou l'agriculture en combinaison avec quelque autre source [de revenu] peut constituer une source de revenu aux fins de l'article 13, même si le contribuable a subi une perte d'exploitation durant l'année d'imposition. S'il n'en était pas ainsi, il serait difficile de donner une signification à cet article.

Dans *Brown c. La Reine* 75 DTC 5433, qui a été jugé après *Moldowan*, le juge Cattanach déclare:

Dans diverses affaires, il a été décidé qu'une source peut être une source de revenu pour une année d'imposition donnée, même si au cours de cette année le contribuable subit une perte. Ceci étant, la simple comparaison mathématique des revenus nets provenant de deux sources n'est pas un critère décisif pour déterminer laquelle des deux est la source principale. Pour ce faire, on peut avoir recours à d'autres critères.

Bien qu'une exploitation agricole qui subit des pertes pour une année d'imposition donnée puisse être une «source de revenu» pour ladite année, au sens où l'entend l'article 13(1) de la Loi, cela, en soi, laisse sans réponse la question de savoir si une combinaison de cette exploitation agricole et d'une autre source constitue la «principale source de revenu» du contribuable pour ladite année d'imposition et dispense le contribuable de la limite qu'il impose aux déductions afférentes aux pertes provenant d'une exploitation agricole. Trois aspects ici sont à considérer:

1. Le cas où il n'y a que deux sources de revenu, l'une d'elles étant l'exploitation agricole.

2. Les caractéristiques (autres que le «rapport») permettant d'inclure l'exploitation agricole dans «une combinaison de l'agriculture et de quelque autre source», au sens de l'article 13(1) de la Loi, comme l'indique l'arrêt *Moldowan c. La Reine* (précité) où pourtant il y avait plus de deux sources de revenu.

3. Whether there need be any "connection" between farming and the other source of income.

I deal first with the question as to whether the plaintiff had, during the relevant taxation years, two or more than two sources of income.

At the trial, no one took the position that there were more than the two sources of income, farming and the real estate operation. In the statement of defence the defendant, as previously indicated, pleaded "at all relevant times the Plaintiff operated two businesses: that of a real estate developer and builder and of breeding and racing standard-bred horses". However, the copies of financial statements filed as an exhibit indicated that there may have been some investment income *per se* although this is not clear even from those financial statements. Accordingly, I do not consider I am relieved from the responsibility of considering that possibility. The balance sheets carry investments as an asset. For the fiscal periods ending the 28th day of February, 1967, 1968, 1969 and 1970 these are shown respectively at \$7,000, \$12,467, \$8,001 and \$1,001. I did not find in the statements any items designated as income from any investments in securities. If any such income there actually was, it would seem that it would be relatively small. In the statements of retained earnings for the years ended February 28, 1969 and February 28, 1970, losses on disposal of securities were shown respectively at \$259 and \$7,000.

The conclusion which I reach is that, having regard to all of the circumstances including the vagueness (if not the absence) of evidence regarding the possibility of investment income that possibility should not, for the purpose of disposition of this appeal, be given any weight and that this case should be disposed of on the basis that during the relevant years the plaintiff had only two sources of income, namely farming and real estate.

As I read section 13(1) of the Act, the wording "Where a taxpayer's chief source of income for a taxation year is neither farming nor a combination of farming and some other source of income" implies that the section refers merely to situations where there are more than two sources of income. I think the use of the word "chief" makes this clear. For the combination of farming and another

3. Doit-il y avoir un «rapport» entre l'exploitation agricole et l'autre source de revenu?

J'examine d'abord la question de savoir si pendant les années d'imposition pertinentes, la demanderesse a eu deux sources de revenu ou plus.

A l'instance, personne n'a déclaré qu'elle avait plus de deux sources de revenu, à savoir l'exploitation agricole et l'immobilier. Dans l'exposé de la défense, la défenderesse, comme je l'ai déjà indiqué, a plaidé qu'«à toutes les époques pertinentes, la demanderesse a exploité deux entreprises: celle de promoteur-constructeur immobilier et celle d'éleveur de chevaux de course *standard-bred*». Toutefois, les copies des états financiers, déposés comme pièce, laissent apparaître un revenu de placement, bien que cela ne soit pas très clair. En conséquence, j'estime que je me dois d'examiner cette possibilité. Les bilans reportent des investissements comme actif. Pour les exercices financiers prenant fin le 28 février 1967, 1968, 1969 et 1970, ils indiquent respectivement \$7,000, \$12,467, \$8,001 et \$1,001. Je ne trouve dans les états financiers aucun poste indiqué comme revenu provenant d'un placement de titres. Si ce genre de revenu existe, je pense qu'il doit être relativement faible. Dans les états des bénéfices non distribués pour les années se terminant le 28 février 1969 et le 28 février 1970, je relève des pertes afférentes à la vente de titres qui s'élèvent à \$259 et à \$7,000.

Après avoir considéré tous les faits et notamment l'imprécision (pour ne pas dire l'absence) de preuve concernant l'éventualité d'un revenu de placement, j'en arrive à la conclusion que pour juger la présente action, il ne convient pas de donner à cette éventualité une importance quelconque et qu'il faut partir du principe qu'au cours des années pertinentes, la demanderesse n'a eu que deux sources de revenu: l'exploitation agricole et l'immobilier.

En lisant l'article 13(1) de la Loi, je constate que la phrase «Lorsque le revenu d'un contribuable pour une année d'imposition ne provient principalement ni de l'agriculture ni d'une combinaison de l'agriculture et de quelque autre source» signifie simplement que l'article ne se réfère qu'aux cas où il y a plus de deux sources de revenu. Je pense que le terme «principalement» le montre clairement.

source to be the “chief source” as distinguished from the “only source” there would, as I interpret it, have to be some source or sources other than that combination. Here, as I view the matter, the combination of farming and the real estate operation was the only source. Accordingly, as I see it, section 13(1) with its limitation on deductions of farming losses is not applicable to and does not govern this situation.

Urie J. dealt with this phase of the matter in *Moldowan v. The Queen* (*supra*) where he said [at pages 365-6]:

An examination must be made of the various sources of a taxpayer's income, if he has more than one, to ascertain whether farming income, combined with income from another source, represents his chief source of income. Of course, if he has only one other source, then his chief source must be farming together with the other source, in which event obviously the taxpayer is outside the purview of section 13(1). It goes without saying that this is also true if his only source of income is farming.

In *Brown v. The Queen* (*supra*) Cattanach J. said [at page 5438]:

In view of the conclusion I have reached on the question of fact in these appeals it is not necessary for me to consider the question as to whether the plaintiff's “chief source of income” is a “combination of farming and some other source of income”. If it were incumbent upon me to do so I could not refrain from pointing out that in these appeals there are but two sources of income. That being so, it seems to me to follow that the plaintiff's total income, from these two sources, must be a combination of farming and some other source of income. Different considerations might prevail if there were more than two sources of income thereby resulting in different possible combinations.

If I am right in my conclusions set out above that is the end of the matter. Section 13(1) would not be applicable here and the plaintiff's appeal must be allowed, bearing in mind the following comment by Pratte J. in *Moldowan v. The Queen* [at page 356]:

Section 13 provides that, in certain circumstances, a taxpayer engaged in the business of farming is not allowed, in the computation of his world income, to deduct the whole of the farming loss that he may have incurred. It must be stressed that, apart from the section, under the general rules governing the computation of income, the farming losses of a taxpayer engaged in the farming business would, in the computation of his world income for the year, be entirely deductible from his profits from other sources.

Pour que la combinaison de l'agriculture et de quelque autre source soit la «principale source», à distinguer de la «seule source», il faudrait, selon moi, qu'il y ait une ou plusieurs autres sources que cette combinaison. J'en arrive ici à la conclusion que la combinaison de l'agriculture et de l'immobilier était la seule source de revenu de la demanderesse. En conséquence, j'estime que l'article 13(1), avec les limites qu'il prévoit pour les déductions afférentes aux pertes provenant d'une exploitation agricole, ne s'applique pas et ne gouverne pas cette cause.

Le juge Urie a traité cet aspect de la question dans *Moldowan c. La Reine* (précité) où il déclare [aux pages 365-6]:

On doit examiner les diverses sources de revenu du contribuable, s'il en a plusieurs, pour s'assurer que le revenu agricole, combiné avec le revenu provenant d'une autre source, représente sa principale source de revenu. Naturellement, s'il n'a qu'une seule autre source, sa principale source est nécessairement l'agriculture combinée avec l'autre source, auquel cas l'article 13(1) ne s'applique évidemment pas au contribuable. Il va sans dire qu'il en est de même si sa seule source de revenu est l'agriculture.

Dans *Brown c. La Reine* (précité), le juge Cattanach déclare:

Compte tenu de la conclusion à laquelle je suis arrivé sur cette question de fait en l'espèce, il n'y a pas lieu pour moi d'examiner la question de savoir si «la source principale de revenu» du demandeur était «une combinaison de l'agriculture et de quelque autre source». Si j'avais à le faire, je ne manquerais pas de signaler qu'en l'espèce il n'y a que deux sources de revenu. Ceci étant, il s'ensuit, me semble-t-il que le revenu total du demandeur, provenant de ces deux sources, doit être une combinaison de l'agriculture et de quelque autre source de revenu. On pourrait retenir d'autres considérations s'il y avait plus de deux sources de revenu entraînant alors la possibilité de combinaisons différentes.

Si les conclusions que je viens de formuler sont exactes, alors la question est réglée. L'article 13(1) ne s'applique pas ici et il faut accueillir l'appel de la demanderesse en ayant à l'esprit les commentaires suivants que le juge Pratte fait dans *Moldowan c. La Reine* [à la page 356]:

L'article 13 prévoit que, dans certaines circonstances, un contribuable, exploitant agricole, n'a pas le droit, dans le calcul de son revenu de toute provenance, de déduire la totalité des pertes qu'il peut avoir subies [dans] son exploitation agricole. On doit souligner qu'en dehors de cet article, les règles générales gouvernant le calcul du revenu permettent au contribuable, exploitant agricole, dans le calcul de son revenu de toute provenance d'une année, de déduire ses pertes agricoles de ses profits de toute autre source.

If I am wrong in those conclusions and if, for the plaintiff to escape the limitations on deductions for farming losses imposed by section 13(1), its farming business must have at least some characteristics indicated in *Moldowan* (where there were more than two sources of income) the result, in my opinion, must nevertheless be the same. In my opinion, the plaintiff's farming operation had sufficient of those characteristics to qualify it for inclusion in "a combination of farming and some other source of income" within the meaning of section 13(1) of the Act. Here I do not deal with the question as to whether there must be a connection between farming and the other source to qualify farming for inclusion in the combination. I leave that phase to be dealt with below.

Pratte J., in *Moldowan*, said [at pages 358-9]:

However,—and this is perhaps the crucial question—how does one assess the relative importance of the various sources of income of the taxpayer?

In order to reach a conclusion in this case, I do not find it necessary to give an exhaustive answer to that question. It is enough for me to say that, in my view,

1. the importance of a source of income cannot be entirely divorced from the importance of the income that it normally produces or that it is expected to produce in the future;
2. a source of income which, for a taxpayer, has always been and is expected to remain a marginal source of income cannot be said, as long as it remains a marginal source of income, to be the taxpayer's chief source of income.

The following are extracts from the judgment of Urie J. in the same case [at pages 365-6]:

The reasoning process in the determination of fact leading to the conclusion that a person is engaged in the business of farming, it seems to me, may involve ascertaining from the evidence, as one of the indicia, whether or not the alleged farmer has a "reasonable expectation of profit", as that term is used in section 139(1)(ae)(i). In my view, it should be emphasized that this concept provides only one of the indicia, the weight to be given to which will vary with the evidence adduced in each case.

and

Without attempting in any way to exhaust the possibilities, some of those criteria which might be considered are the relative amounts of capital investment in the respective sources, the reasonableness of his expectation of profit therefrom, the amounts of gross income and of net income derived from each source, the proportion of time spent in each day by the taxpayer in respect of each source, and the prior history of the respective

Si mes conclusions sont erronées et si, pour que la demanderesse échappe aux limites imposées par l'article 13(1) aux déductions afférentes aux pertes provenant d'une exploitation agricole, il faut que son entreprise présente au moins certaines des caractéristiques indiquées dans *Moldowan* (où il y avait plus de deux sources de revenu), le résultat sera néanmoins le même. J'estime que son entreprise agricole possède assez de ces caractéristiques pour constituer une «combinaison de l'agriculture et de quelque autre source de revenu», au sens où l'entend l'article 13(1) de la Loi. Je ne suis pas ici en train d'examiner s'il doit y avoir ou non un rapport entre l'agriculture et l'autre source pour pouvoir inclure l'agriculture dans la combinaison. Cet aspect de la question est traité dans les commentaires ci-dessous.

Dans *Moldowan*, le juge Pratte déclare [aux pages 358-9]:

Mais, et c'est peut-être là la question décisive, comment détermine-t-on la valeur relative des diverses sources de revenu du contribuable?

Pour parvenir à une décision en l'espèce, je ne pense pas qu'il soit nécessaire de donner une réponse exhaustive à cette question. A mon avis, il me suffit de dire que:

1. l'importance d'une source de revenu ne peut pas être entièrement séparée de l'importance du revenu qu'elle produit normalement ou qu'on espère qu'elle produira à l'avenir;
2. une source de revenu qui, pour un contribuable, a toujours été et sera, d'après ses prévisions, marginale ne peut pas être considérée, tant qu'elle demeure marginale, comme la principale source de revenu du contribuable.

Les commentaires suivants sont extraits du jugement du juge Urie et concernent la même affaire [aux pages 365-6]:

Le fait de s'assurer, en se fondant sur la preuve, que le prétendu agriculteur a «une expectative raisonnable de profit» au sens de cette expression dans l'article 139(1)(ae)(i), peut, me semble-t-il, constituer un indice dans le cheminement du raisonnement permettant d'établir qu'en fait une personne s'adonne à l'agriculture. A mon avis, on doit souligner qu'il ne s'agit là que d'un indice parmi d'autres, dont la valeur dépendra des preuves produites dans chaque cas.

et

Sans prétendre d'aucune manière envisager toutes les possibilités, il y a, parmi les critères qu'on pourrait retenir: les montants du capital investi dans chacune des sources, l'expectative raisonnable du profit pour chacune d'elles, le montant des revenus bruts et nets provenant de chaque source, le temps que le contribuable a consacré chaque jour à chacune des sources et le montant de revenu produit dans le passé par chacune des

sources in respect of amount of income generated. If, on all of the evidence it could not be said that the farming and some other source provided the chief source of income, then section 13(1) would apply.

Dealing with the same subject in the same case, *a* Ryan J. said [at pages 369-70]:

... and while it is true that a source may be a source of income in a particular year though it did not yield a profit in that year, it nonetheless appears to me pertinent to look at each of the taxpayer's sources from the point of view of capacity for present or future profit or for both when one is seeking to determine his chief source of income in that year. The relative importance of sources as sources of income would seem to me to be in most part a function of their capacity to produce gain. In my opinion an appropriate path to a resolution of this difficult problem is to give significant attention to the taxpayer's ongoing income-earning activities in a practical and businesslike way and in this way to determine which of the taxpayer's sources of income, in the ordinary run of his affairs, but taking account of his plans and his activities in implementation of his plans, is the chief source of his income in the sense of its usual or its foreseeable profitability or both. In seeking an answer, gross income, net income, capital investment, cash flow, personal involvement, and other factors may be relevant considerations.

According to its financial statements the plaintiff's total assets and the amounts included for horses *per se* (the latter without including any other asset connected with farming) were:

	Feb. 28, 1967	Feb. 28, 1968	Feb. 28, 1969	Feb. 28, 1970
Total:	\$106,246	\$107,132	\$180,452	\$153,444
Horses:	13,202	8,600	22,538	43,525

The following is a summary of some of Richards' evidence in connection with the plaintiff's farming activities.

In 1964 it was decided to buy some sort of facility for the horses. A farm, five miles east of Markham, was purchased and registered in the plaintiff's name. It was 23½ acres and had on it a house into which Richards moved with his family. Fourteen stalls, a hay room and a tack room were installed. A rough track was built. There were then about 8 horses. Later, a trainer was hired who stayed until early Spring 1967. Richards wanted to get out of the real estate business. His interest was in the horses. By 1966 or 1967 he was pretty well settled in looking after the horses.

sources. Si, en se fondant sur toutes les preuves, on ne pouvait déclarer que l'agriculture et une autre source ont constitué la principale source de revenu, l'article 13(1) serait alors applicable.

Traitant du même sujet dans la même affaire, le juge Ryan déclare [aux pages 369-70]:

... s'il est vrai qu'une source peut être une source de revenu pour une année donnée même si elle ne rapporte aucun bénéfice au cours de l'année en question, il me paraît néanmoins opportun, pour déterminer la principale source du revenu d'un contribuable pour une année, d'examiner chacune de ses sources du point de vue de son aptitude à produire des bénéfices pour le présent ou pour l'avenir ou pour les deux à la fois. Il me semble que l'importance relative des sources, en tant que source de revenu, est largement fonction de leur aptitude à produire des bénéfices. A mon avis, l'un des moyens adéquats de résoudre ce problème difficile consiste à examiner soigneusement, d'un point de vue pratique et commercial, les activités lucratives courantes du contribuable et à déterminer ainsi laquelle de ces sources de revenu, dans le cours normal de ses affaires,—compte tenu de ses plans et des mesures prises pour les réaliser—est la principale en matière de rentabilité normale et (ou) prévisible. Dans la recherche d'une réponse, on pourra tenir compte du revenu brut, du revenu net, du capital investi, des bénéfices avant amortissement, des engagements personnels et d'autres facteurs.

D'après ses états financiers, l'actif total de la demanderesse et les montants consacrés aux chevaux seuls (sans inclure aucun autre actif afférent à l'exploitation agricole) étaient les suivants:

	28 fév. 1967	28 fév. 1968	28 fév. 1969	28 fév. 1970
Total:	\$106,246	\$107,132	\$180,452	\$153,444
Chevaux:	13,202	8,600	22,538	43,525

Je récapitule maintenant quelques éléments du témoignage de Richards en rapport avec les activités agricoles de la demanderesse.

En 1964, celle-ci a décidé d'acheter des installations pour les chevaux. Le choix s'est porté sur une ferme située à cinq milles à l'est de Markham, qu'elle a achetée et enregistrée à son nom. La superficie de cette ferme était de 23½ acres. Elle comportait une maison où Richards et sa famille sont allés habiter. La demanderesse a installé 14 boxes, une grange et une sellerie et construit une piste sommaire. Elle y a amené environ huit chevaux. Elle a ensuite engagé un entraîneur, qui est resté jusqu'au début du printemps 1967. Richards voulait en finir avec l'immobilier, car il s'intéressait aux chevaux. Vers 1966 ou 1967, il était fort bien installé pour se livrer à cette entreprise.

Filed as an exhibit is a copy of a lease dated the 15th day of May, 1969 from the plaintiff to Audrey M. Downing of what appears to have been the plaintiff's farm.

According to Richards, the plaintiff leased another farm across the road consisting of 100 acres at a rental of \$1,200 per month and on it was a racing stable and a track. Richards indicated the plaintiff leased it because it needed the track. In his evidence he said this might be 1971 or 1972. I think it may be that he was mistaken about the date because of the lease dated the 15th day of May, 1969 mentioned above.

It seems to me that a significant amount of the plaintiff's assets was used, or committed for its farming operation.

It is my conclusion that by 1967 Richards personally found involvement with the race horses much more interesting than the real estate operation. I think that from then on he spent more time with that branch of the business than with the land operation. I believe he had high hopes and expectations for the raising, breeding and racing of standard-bred horses. He said that he had "unbelievably bad breaks" and had no reason to doubt the horse business. I think he actually believed this though the results show that for the relevant years, at least, he seems to have been too optimistic. On the other hand, I think it must be accepted that horse racing is a hazardous business. I feel that Parliament must fully have recognized the hazards when it included in the definition of farming "maintaining of horses for racing". (Section 139(1)(p).)

My conclusion is that the plaintiff's farming operation was a significant branch of its business notwithstanding the farming losses.

I deal now with the question as to whether there must be a "connection" between farming and the other source of income in order that farming may qualify as part of "a combination of farming and some other source of income" referred to in section 13(1) of the Act with the result that the taxpayer avoids the limitation on allowable deductions for farming losses imposed by that section.

Parmi les pièces produites, figure la copie d'un bail en date du 15 mai 1969 intervenu entre la demanderesse et Audrey M. Downing et afférent à la ferme en question.

^a Selon Richards, la demanderesse a loué une autre ferme, de l'autre côté de la route, d'une superficie de 100 acres pour un loyer de \$1,200 par mois, comportant une écurie et une piste. Selon ^b Richards, la demanderesse a loué cette ferme parce qu'elle avait besoin de la piste. Dans son témoignage, il déclare que cette location a eu lieu en 1971 ou 1972. Je pense qu'il a dû se tromper sur la date parce que le bail susmentionné est du ^c 15 mai 1969.

J'ai l'impression que la demanderesse a employé ou engagé un montant important de son actif dans son exploitation agricole.

^d Je conclus que vers 1967, Richards s'intéressait personnellement beaucoup plus aux chevaux de course qu'à l'immobilier. A partir de ce moment-là, il y a consacré plus de temps qu'à son autre entreprise. Je crois qu'il a nourri de grands espoirs pour l'élevage et l'entraînement des chevaux de course. Il a dit qu'il a eu [TRADUCTION] «une malchance incroyable», mais qu'il n'a aucune raison de douter de son entreprise. Je pense qu'il le ^e croit réellement bien que l'expérience prouve que pendant les années pertinentes au moins, il s'est montré trop optimiste. En outre, il faut admettre que l'élevage des chevaux est hasardeux. Le Parlement l'a si bien reconnu qu'il a inclus dans la ^f définition du terme «agriculture», «l'entretien de ^g chevaux de course». (Article 139(1)p.)

^h Je conclus que l'exploitation agricole de la demanderesse a constitué une branche importante de ses affaires, en dépit des pertes qui en ont résulté.

ⁱ Je passe maintenant à la question de savoir s'il doit y avoir un «rapport» entre l'agriculture et l'autre source pour qu'elle constitue la «combinaison de l'agriculture et de quelque autre source», dont parle l'article 13(1), qui permet au contribuable d'éviter la limite que ce texte impose aux ^j déductions afférentes aux pertes provenant d'une exploitation agricole.

In *Moldowan v. The Queen*, Pratte J. said [at page 359]:

I do not share the view that a taxpayer's chief source of income may be "a combination of farming and some other source of income" even if there is no "connection" of any sort between the farming activities of the taxpayer and his other source of income. In my opinion, the word "combination" means more than "addition"; it implies, in my view, a certain degree of association or integration. It is only if two sources of income are, in some way, integrated or interconnected that it can be said that their combination constitutes one source of income.

Moreover, if the expression "combination" meant nothing more than "addition", section 13 would be devoid of any effect since the taxpayer engaged in the business of farming and having also other more important sources of income could always claim (by adding "farming" to his most important source of income) his chief source of income to be "a combination of farming and some other source of income".

In *Moldowan*, Urie J. referred to *Dorfman v. M.N.R.* [1972] C.T.C. 151 and *James v. M.N.R.* [1973] F.C. 691, saying that several principles were enunciated there with which he agreed and which he accepted. One was [see page 363]:

There need not be any connection between farming and the business making up in combination therewith a source of income.

Mentioning the conclusion of Gibson J. in the *James* case [at page 700], namely:

... I find no statutory authority for the proposition that in order for it to be possible to make a determination under section 13 of the Act, whether or not the chief source of income for a taxation year of a taxpayer is a "combination" of farming and some other source of income that there must be some "connection" between the business of farming and the business from which such other source of income is derived.

Urie J. continued [at page 363]:

With that conclusion I agree and merely add that if it were intended that there should be some sort of a connection between farming and the other source of income with which its income might be combined, Parliament could very easily have used language clearly to express this intention. Instead, it used the word "combination". *The Shorter Oxford Dictionary*, 3rd Ed. defines "combination" as follows:

1. The action of combining two or more separate things. 1613
2. Combined state or condition; conjunction 1597
3. *Concr.* a group of things combined into a whole 1532.

There is no implication from this definition of the necessity for a connection between the things which are combined. In fact the opposite appears to be the case. To so imply would require that additional words be read into the section and would strain the natural meaning to be given to a word. Neither result is desirable. I thus conclude that neither the legislative history nor

Dans *Moldowan c. La Reine*, le juge Pratte déclare [à la page 359]:

Je ne partage pas le point de vue selon lequel la principale source de revenu d'un contribuable peut être «une combinaison de l'agriculture et de quelque autre source» même s'il n'y a aucun «lien» quelconque entre les activités agricoles du contribuable et son autre source de revenu. A mon avis, le terme «combinaison» désigne plus qu'une «addition», il traduit un certain degré d'association ou d'intégration. C'est seulement si deux sources de revenu sont, d'une certaine façon, intégrées ou liées que l'on peut dire que leur combinaison constitue une source unique de revenu.

En outre, si le terme «combinaison» ne signifiait qu'«addition», l'article 13 n'aurait aucun effet puisque le contribuable qui exploite une entreprise agricole et qui a aussi d'autres sources de revenu plus importantes pourrait toujours soutenir (en ajoutant «l'agriculture» à sa plus importante source de revenu) que sa principale source de revenu est «une combinaison de l'agriculture et de quelque autre source de revenu».

Dans *Moldowan*, le juge Urie se réfère à *Dorfman c. M.R.N.* [1972] C.T.C. 151 et *James c. M.R.N.* [1973] C.F. 691, où ont été énoncés plusieurs principes qu'il approuve et accepte. Voici l'un d'eux [voir page 363]:

Aucun lien n'est nécessaire entre l'agriculture et l'entreprise qui est combinée avec elle pour constituer une source de revenu.

Il mentionne aussi les conclusions formulées par le juge Gibson dans l'affaire *James* [à la page 700], à savoir:

... je ne trouve aucun texte législatif à l'appui de l'argument qu'il faut, pour pouvoir décider en vertu de l'article 13 de la loi si la principale source de revenu dans une année d'imposition est une «combinaison» de l'agriculture et de quelque autre source de revenu, qu'il existe un «rapport» entre l'agriculture et l'entreprise qui constitue cette autre source de revenu.

Puis, le juge Urie continue ainsi [à la page 363]:

Je partage ce point de vue et me contente simplement d'ajouter que si le législateur avait voulu que l'agriculture fut liée de quelque manière avec l'autre source de revenu avec laquelle elle pourrait être combinée, il aurait pu facilement exprimer cette intention en termes clairs. Cependant, il a préféré utiliser le mot «combinaison». *The Shorter Oxford Dictionary*, 3^e éd. définit ainsi le mot «combinaison»:

- [TRADUCTION] 1. L'action de combiner deux ou plusieurs choses distinctes. 1613
2. État ou nature de ce qui est combiné; conjonction 1597
3. *Concr.* un groupe de choses réunies en un tout 1532.

Ces définitions n'impliquent nullement la nécessité d'un rapport entre les choses qui sont combinées. En fait ce serait plutôt le contraire. Pour faire une telle implication, il faudrait lire dans l'article des mots qui n'y sont pas et ce serait faire violence à la signification normale d'un terme. L'un et l'autre résultat ne sont pas souhaitables. Je conclus donc que ni l'historique de la

the dictionary definition require that there be a connection between the businesses or source of income making up the combination.

Ryan J. said [at pages 370-1]:

In my view, the decision as to whether the combination of farming and some other source of income was the taxpayer's chief source of income involves the making of a practical judgment on the question of whether in fact the combination constituted the chief source. I do not think the question is answerable simply by saying that farming can be combined with the taxpayer's most important other source, no matter what it may be, and thus concluding without more that the combination is the chief source. . . . Just as in the case of determining whether farming alone is the chief source, so in the case of determining whether farming combined with another source is the chief source, a practical judgment must be made, and in my opinion the judgment is to be made by way of analogy to the process appropriate to determining whether farming alone is the chief source.

Having regard to the context in which it appears, it does not seem to me that when Ryan J. said:

I do not think the question is answerable simply by saying that farming can be combined with the taxpayer's most important other source, no matter what it may be, and thus concluding without more that the combination is the chief source.

he was holding that what was required in addition to the mere combination was some connection between farming and the other source. As I construe his Lordship's statement in its context, he did not consider "connection" a requirement.

If I am not right in my interpretation of Ryan J.'s statement, and if only two diverse views were expressed on the matter in *Moldowan v. The Queen*, then I must deal with the point, because, in my opinion, in all other respects, the farming part of the plaintiff's business met all requirements so that it could be part of the combination of farming and some other source of income mentioned in section 13(1) to the end that the deduction for the loss from the farming was not limited by section 13(1).

My respectful opinion on the point is that in order that there may be a "combination of farming and some other source of income" within the meaning of section 13(1) of the Act, there need not be any connection between the farming and the other source of income. As I construe it, there is nothing in section 13(1) which says there must

législation ni les définitions des dictionnaires n'exigent qu'il y ait un rapport entre les entreprises ou sources de revenu entrant dans la combinaison.

Le juge Ryan déclare [aux pages 370-1]:

^a A mon avis, la décision sur la question de savoir si la combinaison de l'agriculture et de quelque autre source de revenu constituait la principale source de revenu du contribuable implique un jugement de fait sur la question de savoir si effectivement la combinaison constituait la principale source. Je ne pense pas que l'on puisse répondre à la question en disant simplement que l'on peut combiner l'agriculture et l'autre source la plus importante de revenu du contribuable—quelle qu'elle soit—et conclure, sans plus de façon, que la combinaison constitue la principale source. . . . Pour déterminer si l'agriculture seulement est la principale source, comme pour déterminer si l'agriculture combinée avec une autre source est la principale source, il faut porter un jugement de fait et, à mon avis, il faut le faire par analogie avec le critère approprié, utilisé pour déterminer si l'agriculture seulement est la principale source.

^d En lisant le contexte, il ne me semble pas que lorsque le juge Ryan dit:

Je ne pense pas que l'on puisse répondre à la question en disant simplement que l'on peut combiner l'agriculture et l'autre source la plus importante de revenu du contribuable—quelle qu'elle soit—et conclure, sans plus de façon, que la combinaison constitue la principale source.

^f il conclut qu'outre la simple combinaison, il doit y avoir quelque rapport entre l'agriculture et l'autre source. Si je comprends bien la déclaration de Sa Seigneurie dans ce contexte, le «rapport» n'est pas une condition requise.

^g Mais si mon interprétation des commentaires du juge Ryan est inexacte et si, dans *Moldowan c. La Reine*, il n'y a pas eu plus de deux points de vue exprimés sur la question, alors il me faudra régler ce point, car j'estime qu'à tous les égards, l'exploitation agricole de la demanderesse satisfait à toutes les exigences et constitue la combinaison de l'agriculture et de quelque autre source mentionnée dans l'article 13(1), qui échappe à la limite que ledit article impose aux déductions afférentes aux pertes provenant de l'exploitation agricole.

^j A mon humble avis, pour qu'il y ait une «combinaison de l'agriculture et de quelque autre source» au sens de l'article 13(1), il n'est pas nécessaire qu'il y ait un rapport entre l'agriculture et l'autre source de revenu. L'article 13(1) n'en parle absolument pas et, en toute déférence, je ne pense pas qu'il le sous-entende.

be any such connection. Respectfully, I do not think there is anything in the wording of this section which implies that there must be any such connection.

I find that for the purpose of computing the taxable income of the plaintiff for its taxation years 1967, 1968, 1969 and 1970 deductions for its farming losses for those years respectively are not limited by section 13 of the Act and that section 13 of the Act is not applicable to the situation existing in this case.

I now turn to that part of the plaintiff's appeal which is against the disallowance "of one-half of the salary paid to Mr. Richards on the basis that it is charged to the farm loss".

It seems to have been accepted by the Crown that Richards' salary was in order except for its claim that half of it should be charged to farming operations. In the statements re income in the financial statements, under the heading of "expenses", there are items called "management salary". Presumably, Richards' salary is included in these. Thus it would seem that in the plaintiff's accounting none of Richards' salary was charged to the farm operation.

Having regard to the time spent by Richards on the farming operation during the relevant years I consider that the plaintiff could have no good objection to an allocation of 50% of Richards' salary as an expense of that operation.

However, having regard to the disposition of the other branch of the appeal and the Crown's objection appearing to be confined to allocation, the result would be the same regardless of how Richards' salary is allocated as between the two activities. Instead of charging all of it to the real estate operation, the allocating of half to the farming operation, as the Crown has done, of course increases the profit on the real estate operation and increases by the same amount the loss on the farming operation.

Nevertheless, the point may become important in the event of a review of this decision. I find that the Crown's allocation of 50% of Richards' salary to the farming operation should not be disturbed. Otherwise, I find that all of Richards' salary is an

J'estime donc que, dans le calcul du revenu imposable de la demanderesse pour ses années d'imposition 1967, 1968, 1969 et 1970, les déductions afférentes aux pertes provenant de son exploitation agricole ne sont pas limitées par l'article 13 de la Loi, qui ne s'applique pas en l'espèce.

Je passe maintenant à la partie de l'appel qui vise le rejet par le Ministre «de la moitié du salaire versé à M. Richards pour le motif qu'il est imputé aux pertes provenant de l'exploitation agricole».

La Couronne semble admettre que le salaire de Richards est en règle, mais soutient que la moitié doit être imputée à l'exploitation agricole. Dans les déclarations des états financiers afférentes au revenu, sous la rubrique «dépenses» figurent des postes intitulés «salaire de la direction». Celui de Richards y est probablement inclus. Donc, dans sa comptabilité, la demanderesse ne semble avoir imputé aucune partie du salaire de Richards à l'exploitation agricole.

Si l'on tient compte du temps que Richards a consacré aux activités agricoles pendant les années pertinentes, je suis d'avis que la demanderesse ne peut avoir d'objection valable à une allocation de 50% du salaire de Richards comme dépenses effectuées à ce titre.

Toutefois, en tenant compte du règlement de l'autre partie de l'appel et de l'objection de la Couronne qui se limite apparemment à l'allocation, j'estime que le résultat sera le même quelle que soit la répartition du salaire entre les deux entreprises. Au lieu d'imputer la totalité à l'entreprise immobilière, le fait d'imputer la moitié à l'exploitation agricole, comme la Couronne l'a fait, augmente naturellement les bénéfices tirés de l'immobilier et, du même coup, les pertes provenant de l'exploitation agricole.

Néanmoins, ce point peut devenir important, au cas où cette décision serait révisée. J'estime qu'il ne faut pas modifier l'allocation de 50% du salaire de Richards à l'exploitation agricole effectuée par la Couronne. Autrement, je pense que, pendant les

item properly deductible in respect of the relevant years.

The appeals of the plaintiff are allowed.

The re-assessments for the plaintiff's taxation years 1967, 1968, 1969 and 1970 are referred back to the Minister of National Revenue for further re-assessment on the basis of what is set out in these reasons for judgment.

The plaintiff will have its costs of these proceedings payable by the defendant.

Either party may prepare a draft of an appropriate judgment to implement the Court's conclusion and move for judgment accordingly pursuant to the General Rules and Orders of the Court.

années pertinentes, tout le salaire de Richards pouvait être déduit à juste titre.

J'accueille les appels de la demanderesse.

a Je renvoie au ministre du Revenu national les cotisations de la demanderesse pour les années 1967, 1968, 1969 et 1970, afin qu'il les modifie sur la base énoncée dans les présents motifs du jugement.

b La défenderesse paiera les frais de la demanderesse afférents à la présente action.

c Les deux parties peuvent préparer un projet de jugement approprié pour entériner les conclusions de la Cour et demander que le jugement soit rendu en conséquence, conformément aux Règles et aux ordonnances de la Cour.